

Article 5 : Tenue et comportement

Les salariés et participants sont invités à se présenter dans les locaux de Pyramid PECS France ou sur le lieu de formation en tenue décente et à avoir un comportement correct à l'égard de toute personne présente dans l'organisme.

Article 6 : Horaires de formation

Les horaires de formation sont fixés par Pyramid PECS France et portés à la connaissance des stagiaires par la convocation ou par leur direction (formations intra-établissements). Les participants sont tenus de respecter ces horaires. Pyramid PECS France se réserve, dans les limites imposées par des dispositions en vigueur, le droit de modifier les horaires de formation en fonction des nécessités de service. Les participants doivent respecter les horaires de formation fixés par la direction.

Article 7 : Accès aux locaux de l'organisme

Les participants ont accès aux locaux exclusivement pour suivre la formation à laquelle ils sont inscrits. Ils ne peuvent y entrer ou y demeurer à d'autres fins, sauf autorisation de la direction. Il leur est interdit d'être accompagnés de personnes non inscrites à la session qu'ils suivent (membres de la famille, amis...), d'introduire dans l'établissement un animal, même de très petite taille, de causer du désordre et, d'une manière générale, de faire obstacle au bon déroulement de la formation.

Sauf accord exprès du formateur, les participants ne peuvent quitter la salle avant l'heure prévue pour la fin de la formation. Dans le cas où un stagiaire serait autorisé à quitter la salle avant l'heure, il veillera à sortir le plus discrètement possible afin de ne pas perturber le bon déroulement de la formation.

Article 8 : Usage du matériel

Chaque participant a l'obligation de conserver en bon état le matériel qui lui est confié en vue de sa formation. Les participants sont tenus d'utiliser le matériel conformément à son objet. L'utilisation du matériel à d'autres fins, notamment personnelles est interdite, sauf pour le matériel mis à disposition à cet effet. A la fin de la formation, le participant est tenu de restituer tout matériel et document en sa possession appartenant à l'organisme de formation, sauf les documents pédagogiques distribués en cours de formation.

Article 9 : Enregistrements et usage du téléphone

Il est formellement interdit, d'enregistrer ou de filmer les sessions de formation présentielles et distancielles. Les téléphones portables doivent être éteints ou mis en mode « avion » durant les temps d'animation de la formation. Les participants ne peuvent téléphoner sans l'autorisation du formateur ou du responsable de l'organisme de formation.

Article 10 : Documentation pédagogique

Les méthodes pédagogiques utilisées et la documentation remise aux participants sont protégées au titre des droits d'auteur et ne peuvent être ré/utilisées autrement que pour un strict usage personnel. Aucune diffusion par les stagiaires sans l'accord préalable et formel du responsable de l'organisme de formation et/ou de son auteur n'est autorisée.

Article 11 : Responsabilité de l'organisme en cas de vol ou endommagement de biens personnels des participants

EDI Formation décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature déposés par les stagiaires dans les locaux de formation.

Article 12 : Dispositions générales relatives à la discipline

Les salariés, formateurs et stagiaires doivent adopter une tenue, un comportement et des attitudes qui respectent la liberté et la dignité de chacun. Par ailleurs, les stagiaires sont tenus à une obligation de discrétion en ce qui concerne toutes informations relatives aux organismes des autres stagiaires dont ils pourraient avoir connaissance.

1. Sanctions et procédures disciplinaires

Tout manquement du salarié ou du stagiaire à l'une des dispositions du présent Règlement Intérieur pourra faire l'objet d'une sanction ou d'une procédure disciplinaire régie par les articles R 6352-3 à R 6352-8 du Code du travail. Constitue une sanction toute mesure, autre que les observations verbales, prise par le directeur de l'organisme de formation ou son représentant, à la suite d'un agissement du stagiaire considéré par lui comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l'intéressé dans le stage ou à mettre en cause la continuité de la formation qu'il reçoit. Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites.

2. Nature et échelle des sanctions

Tout comportement considéré comme fautif par le directeur de l'organisme de formation ou son représentant pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une des sanctions suivantes : avertissement écrit ; exclusion temporaire ; exclusion définitive. L'exclusion du stagiaire ne pourra en aucun cas donner lieu au remboursement des sommes payées pour la formation.

3. Droits de la défense

Aucune sanction ne peut être infligée à un salarié ou un stagiaire sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui (article R 6352-4 du Code du travail). Lorsque le comportement du salarié ou du stagiaire justifie une exclusion temporaire ou définitive, le directeur de l'organisme de formation ou son représentant convoque le salarié ou stagiaire en lui indiquant l'objet de cette convocation.

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de l'entretien. Elle est écrite et adressée par lettre recommandée ou remise à l'intéressé en main propre contre décharge.

Au cours de l'entretien, le salarié ou stagiaire peut se faire assister par une personne de son choix, stagiaire ou salarié de l'organisme de formation. La convocation mentionnée ci-dessous fait état de cette faculté.

Pendant l'entretien le directeur de l'organisme de formation ou son représentant indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications du salarié ou stagiaire.

4. Informations

Article R 6352-8 du Code du travail : Le directeur de l'organisme de formation informe de la sanction prise :

- l'employeur, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'un stage dans le cadre du plan de formation d'une entreprise ;
- l'employeur et l'organisme paritaire qui a pris à sa charge les dépenses de formation, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'un stage dans le cadre d'un congé de formation.

Article 13 : Protection des victimes et des témoins de harcèlement sexuel et/ou moral

L'article L. 1152-2 du Code du travail dispose « qu'aucun salarié, aucune personne en formation ou en stage ne peut être sanctionné, licencié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte, notamment en matière de rémunération, de formation, de reclassement, d'affectation, de qualification, de classification, de promotion professionnelle, de mutation ou de renouvellement de contrat pour avoir subi ou refusé de subir des agissements répétés de harcèlement moral ou pour avoir témoigné de tels agissements ou les avoir relatés».

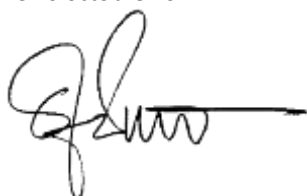
Article 14 : Publicité et entrée en vigueur

Le présent Règlement est affiché dans les locaux et sur le site internet de l'organisme de formation EDI Formation.

Ce Règlement entre en vigueur le 10 décembre 2022.

Fait à Vallauris

Le 10 octobre 2022.



Le représentant de l'organisme de formation

Madame Danielle ARTUSO